

# **GE\_GERICHTE ATAS/405/2017 vom 22. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_405\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_405_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/405/2017 du 22 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/405/2017 del 22 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des

A/4498/2015 - 7/13 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 3**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGA).

### **E. 4**

L'intimé conclut à l'irrecevabilité des pièces produites en allemand. a. Dans les rapports avec les autorités, la liberté de la langue est limitée par le principe de la langue officielle. En effet, sous réserve de dispositions particulières (par ex. les art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]), il n'existe en principe aucun droit à communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle. Celle-ci est elle-même liée au principe de la territorialité, au sens où elle correspond normalement à la langue qui est parlée dans le territoire concerné. Ces principes ont été formalisés dans la Constitution fédérale, notamment aux art. 18 et 70 (ATF 128 V 37 consid. 2b/aa). Le principe de la territorialité des langues a pour conséquence que les parties doivent

s'adresser aux autorités judiciaires cantonales dans la langue officielle du canton. Dans les relations avec les autorités, les cantons peuvent imposer leur langue officielle comme langue judiciaire et exiger la traduction des actes de procédure rédigés dans une autre langue, fût-elle l'une des langues officielles de la Confédération (ATF 128 V 38 consid. 2b/bb). Dans le canton de Genève, tout document soumis au juge doit être rédigé dans la langue officielle ou accompagné d'une traduction dans cette langue; cette règle vaut pour tous les écrits émanant directement du juge ou des parties, ainsi que pour les

A/4498/2015 - 8/13 - pièces qu'elles produisent

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 et 3 ad art. 9 LPC; BAUER/LÉVY, L'exception de traduction de pièces, in SJ 1982 p. 50). Le droit d'être entendu exclut que le juge dispense une partie de produire une traduction d'un document rédigé dans une langue que l'adversaire ne comprend pas; il permet à chaque partie d'exiger la traduction des documents produits par son adversaire. Les parties doivent pouvoir se prononcer sur tout élément probatoire introduit aux débats. Il ne doit toutefois pas s'agir nécessairement d'une traduction officielle. Par corollaire, le juge ne peut pas faire usage de ses connaissances personnelles sans que les plaideurs puissent se prononcer sur ses traductions. L'art. 233 LPC applique cette règle à l'audition de témoins de langue étrangère, en prévoyant que si le président peut interroger le témoin comme il convient, il n'y a pas lieu d'appeler un interprète. L'audition de témoins ayant lieu en présence des parties et de leurs conseils, la traduction du juge est en effet soumise au contrôle des plaideurs lors de la dictée du procès-verbal. Seul ce dernier document, rédigé en français, figure au dossier; le reste des dires est non avenue. Au contraire, la traduction de pièces en langue étrangère serait faite par le juge dans le silence de son cabinet et hors le contrôle des parties. Cette règle protège d'ailleurs aussi bien la partie qui a produit les documents en cause que son adversaire: toutes deux pourraient être victimes d'une mauvaise interprétation du juge. Celui-ci pourrait donc traduire des pièces produites par les parties, mais devrait rendre une ordonnance interlocutoire pour leur donner l'occasion de s'exprimer sur sa traduction. Il n'y a nul abus de droit si une partie requiert la traduction des pièces rédigées dans une langue étrangère qu'elle connaît parfaitement; et cela même si le juge la comprend également (SJ 1982 p. 49 et les références citées). b. En l'espèce, il ne se justifie pas d'exiger une traduction exhaustive de toutes les pièces produites. Le conseil du recourant en a résumé la teneur essentielle en indiquant, lors de l'audience du 14 novembre 2016, que le jugement du TAS octroyait un quart de rente à A\_\_\_\_\_, confirmait l'incapacité de travail retenue jusqu'alors sur le plan physique, mais retenait une amélioration de l'état de santé de l'assuré sur le plan psychique et une capacité de travail dans des activités légères. Le conseil du recourant a également précisé en transmettant à la chambre de céans le recours de l'OAI, que ce dernier contestait l'abattement de 15% retenu par le TAS. Il convient également de relever que le SPC n'a pas exigé de traduction de la décision de SVA Zürich supprimant la rente d'invalidité de l'assuré avant de prendre sa décision du 23 juillet 2015 prenant en compte, en conséquence, un gain potentiel plus élevé pour l'assuré. Le SPC n'a pas non plus eu besoin d'une traduction de ladite décision pour mentionner, dans sa décision sur opposition du 20 novembre 2015, que le montant du gain potentiel pris en compte dès juillet 2015 de CHF 29'423.40 était largement inférieur à celui de CHF 44'289.- retenu par l'OAI dans sa décision du 11 mai 2015.

A/4498/2015 - 9/13 - Dès lors que la chambre de céans se réfèrera ci-après aux détails du considérant 6 du jugement du TAS relatif aux revenus pris en compte pour calculer le taux

d'invalidité du recourant, ce considérant devrait faire l'objet d'une traduction. La chambre y renoncera toutefois dans la mesure où cette omission ne porte pas préjudice à l'intimé, puisque sa décision sera confirmée pour les motifs qui suivent, étant rappelé que le recourant, pour sa part, estime que la traduction des pièces n'est pas nécessaire.

#### **E. 5**

Le litige porte sur le bien-fondé du gain potentiel pris en compte par le SPC dans la décision querellée.

#### **E. 6**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

#### **E. 7**

Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre- prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1).

#### **E. 8**

Les revenus hypothétiques, provenant d'une activité lucrative, fixés schématiquement à l'art. 14a OPC-AVS/AI représentent une présomption juridique. L'assuré peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne peut l'exiger de lui. En examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte conformément au but des

A/4498/2015 - 10/13 - prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, tels que la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 153 consid. 2c). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a

considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. À cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2 et les références).

#### **E. 9**

En ce qui concerne le critère ayant trait à l'état de santé d'un assuré, il faut rappeler que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides (ATF 117 V 202 consid. 2b). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsque est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 6/04 du 4 avril 2005, consid. 3.1 et 3.1.1). Aussi, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont-ils pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour écarter d'emblée toute mesure d'instruction au sujet de l'état de santé d'une personne (arrêt 8C\_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2).

#### **E. 10**

La question précitée peut aussi se poser alors qu'une demande de prestations de l'AI est en cours d'examen devant les organes en charge de l'exécution de la LAI. Selon la jurisprudence, les organes d'exécution des prestations complémentaires ne sauraient en principe suspendre la procédure dans l'attente de la notification de la décision de l'AI (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_574/2008 du 8 juin 2009 consid. 4.2; ATAS 606/2015 du 13 août 2015 consid. 8). Il est néanmoins logique, au regard des motifs précités justifiant que des décisions en force de l'AI lient lesdits organes (soit la détention de connaissances spécialisées et le souci d'éviter des décisions contradictoires), que les organes d'exécution des prestations complémentaires tentent de se concerter avec ceux en charge de l'AI, en particulier s'enquière de l'état d'avancement de la procédure devant ces derniers et tiennent compte des

A/4498/2015 - 11/13 - données notamment médicales susceptibles d'être obtenues de ceux-ci. Une suspension de la procédure relatives aux prestations complémentaires dans l'attente de la décision de l'AI ne saurait être écartée en toute hypothèse (ATAS/762/2015 du 6 octobre 2015 consid. 16, concernant un cas dans lequel une demande de révision avait été déposée devant l'OAI, sur laquelle ce dernier était entré en matière et avait ordonné une expertise, le médecin du SMR ayant estimé qu'une aggravation de l'état de santé de l'assurée était plausible). Il ne saurait cependant être par trop temporisé sur l'examen du droit aux prestations complémentaires, notamment sous prétexte que, dans l'intervalle, l'assuré peut le cas échéant, s'il se trouve en situation de détresse, obtenir des prestations d'aide sociale, en application de la LIASI.

### **E. 11**

Sauf disposition contraire de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b). Selon le principe de libre appréciation des preuves, le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il convient que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3; ATF 122 V 157 consid. 1c).

### **E. 12**

En l'espèce, le TAS a considéré, le 3 octobre 2016, que l'assuré avait droit à un quart de rente d'invalidité en tenant compte d'une capacité de travail dans une activité adaptée de 70% et d'un abattement de 15%. Seul l'OAI a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement, contestant l'abattement de 15%. Il est dès lors vraisemblable que l'assuré obtiendra au plus un quart de rente d'invalidité. Ainsi, même si l'arrêt du TAS n'est pas définitif, on peut considérer qu'il établit, avec le degré de vraisemblance prépondérante requis, la capacité de travail de l'assuré (70%) et le revenu minimum qu'il peut obtenir en tenant compte du fait qu'il a longtemps été éloigné du marché du travail, étant rappelé que l'abattement de 15% se fonde sur ce motif. Le SPC a relevé dans sa décision sur opposition que le gain potentiel pris en compte dans la décision litigieuse à hauteur CHF 29'423.40, correspondait à une

A/4498/2015 - 12/13 - activité simple et répétitive exercée à 50%, soit un montant largement inférieur à celui de CHF 44'289.- retenu par l'OAI dans sa décision du 11 mai 2015. Le TAS a confirmé la capacité de travail résiduelle de 70%, mais estimé qu'un abattement de 15% se justifiait. Il s'est référé au revenu pour une activité simple et répétitive, toutes activités confondues pour un homme dans le secteur privé de l'ESS 2012, tableau TA1, soit un revenu mensuel de CHF 5'210.- et un revenu annuel de CHF 62'520.-. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2015 (41.7 heures, Office fédéral de la statistique – statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, DNT), ce montant doit être porté à CHF 65'177.10 (CHF 62'520.- x 41.7 / 40), indexé à 2015 [ $x \frac{2226}{2188}$ ] = CHF 66'309.06 x 70% = CHF 46'416.34.- moins 15% d'abattement = CHF 39'454.-. Ce revenu est également plus élevé que le gain potentiel de CHF 29'423.40 fixé par le SPC.

### **E. 13**

Partant, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté.

### **E. 14**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4498/2015 - 13/13 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant À la  
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.